

du GATT ne sont toutefois pas encore parvenues à un consensus quant à l'établissement d'un tel groupe.

6.2 La politique des États-Unis à l'égard du commerce et du travail

L'éventualité de mesures commerciales unilatérales de la part des États-Unis peut être le meilleur argument en faveur d'un dialogue international sur les aspects des questions de travail liés au commerce. Ces dix dernières années, les États-Unis semblent être les seuls à avoir incorporé dans leur législation commerciale des clauses concernant les normes du travail ou les droits des travailleurs. Depuis 1983, ils ont couplé de telles normes à quatre grandes lois commerciales. La question de l'impact de ces mesures commerciales sur les conditions de travail dans les autres pays est toutefois ouverte à l'interprétation et aux débats⁶⁰.

Le Caribbean Basin Economic Recovery Act (CBERA) prévoit l'octroi de préférences commerciales additionnelles à des pays des Caraïbes et d'Amérique centrale à certaines conditions. L'une d'elles, liée aux normes du travail, pose que le Président doit tenir compte de la mesure dans laquelle les travailleurs ont des conditions de travail acceptables et bénéficient du droit d'organisation et de négociation collective.

Le Système généralisé de préférences (SGP) des États-Unis permet l'admission en franchise de droits d'un certain nombre de produits en provenance des pays en développement. Les avantages associés au SGP sont octroyés unilatéralement et ne sont pas consolidés dans l'Accord général. La législation concernant le Système a été modifiée en 1984 de manière à exiger des pays en développement désireux de continuer à en bénéficier qu'ils satisfassent à certaines conditions. La clause relative au travail dispose que les pays en question doivent «prendre des mesures» pour accorder «à leurs travailleurs les droits qui leur sont reconnus sur le plan international»⁶¹. Le Trade and Tariff Act définit ces droits de la façon suivante : la liberté d'association; le droit d'organisation et de négociation collective; l'interdiction de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'âge minimum d'admission à l'emploi; et des conditions de travail acceptables en ce qui concerne les salaires minimaux et la durée, la sécurité et l'hygiène du travail. En vertu de cette loi, le gouvernement américain est tenu de retirer aux pays visés les avantages découlant du SGP s'ils ne prennent pas les «mesures» susmentionnées. Depuis 1984, plusieurs

⁶⁰ Gijsbert van Liemt, «Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante?», in *Revue internationale du travail*, vol. 128, n° 4, 1989.

⁶¹ Cité in van Liemt. Section 502 b) (8) du Trade and Tariff Act de 1984.